



**Arrêté préfectoral de mise en demeure
pris en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement
à l'encontre de la société GALVA ATLANTIQUE,
dont le siège social est situé à LA ROCHELLE,
de respecter les prescriptions
relatifs aux analyses de substances per- et poly-fluoroalkylées dans ses rejets aqueux**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et poly-fluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-456-DRCLE/BAE du 16 mars 2016 autorisant la société GALVA ATLANTIQUE à exploiter les installations situées rue de Québec à LA ROCHELLE ;

VU le courriel de l'inspection des installations classées adressé à l'exploitant le 3 mai 2024 à la suite de l'absence de transmission de déclaration des résultats d'analyse, exigibles depuis le 31 décembre 2023 ;

VU le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 octobre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 22 octobre 2024 ;

VU le rapport du 7 novembre 2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est concerné, de par ses activités de traitement des métaux, par l'article 1-I de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit réaliser des analyses des PFAS et AOF sur l'ensemble des points de rejets aqueux de son installation ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 impose la transmission des résultats d'analyse de PFAS et AOF à l'inspection sous le portail de télédéclaration GIDAF prévu par l'arrêté du 28 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis les résultats d'analyses à l'inspection sous le portail de télédéclaration GIDAF ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement qui prévoient qu'« *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er

La société GALVA ATLANTIQUE, dont le siège social est situé 51 rue du Québec - ZI de chef de baie - 17000 La Rochelle, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations de traitement des métaux situées à la même adresse à LA ROCHELLE, **avant le 31 janvier 2025**, les prescriptions de l'article 4-III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 reprises ci-après :

« L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. » .

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, qui prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant et une copie sera adressée pour information au Maire de La Rochelle.

La Rochelle, le **19 NOV. 2024**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON

